ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 5016

Texte de la question

M Jean Auroux appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les difficultes rencontrees par certains electeurs dans leurs demarches pour obtenir l'autorisation de voter par procuration. En effet, l'article L 71 du code electoral (alinea 1, 22o) prevoit que peuvent voter par procuration « les citoyens qui etablissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilite d'etre presents le jour du scrutin ». Les electeurs concernes devaient, selon les textes, fournir toutes justifications de nature a emporter la conviction de l'autorite habilitee a etablir les procurations. Il n'est pas facile, notamment dans le cas de raisons familiales, de prouver que l'on ne sera pas sur place pour voter, si ce n'est par une attestation sur l'honneur qui devrait etre suffisante. Cette piece n'est pas toujours acceptee par les autorites etablissant les procurations. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas souhaitable que pour les prochaines consultations des instructions soient diffusees qui pourraient soit preciser la nature des justificatifs a fournir, soit conseiller aux autorites competentes une interpretation moins rigide des textes pour permettr a chaque electeur d'exercer son droit de vote.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 73 du code electoral, les electeurs desireux de voter par procuration doivent fournir a l'appui de leur demande une attestation ou, le cas echeant, des justifications. En application de ce texte, le decret no 76-158 du 12 fevrier 1976 modifie a etabli la liste des pieces a produire par chacune des categories de citoyens definies aux differentes rubriques enumerees par l'article L71 du code electoral. Toutefois, pour la categorie visee au 22o du paragraphe I dudit article, les termes memes de la definition (les citoyens qui etablissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilite d'etre presents le jour du scrutin) recouvrent des situations de fait trop diverses pour que l'on puisse envisager de preciser quelles justifications doivent etre communiquees a l'autorite habilitee a dresser la procuration. C'est pourquoi le decret precite du 12 fevrier 1976 se borne, pour cette categorie d'electeurs, a indiquer que les interesses fourniront toute justification de nature a emporter la conviction de l'autorite habilitee. A cet egard, une simple attestation sur l'honneur ne saurait etre admise, faute de quoi on autoriserait en pratique les electeurs a voter par procuration pour simple convenance personnelle.

Données clés

Auteur : M. Auroux Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5016
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3144